

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant l'article 14  
de la loi modifiée du 12 mars 1973 por-  
tant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 17 décembre 1992, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés "un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus" ainsi que, le cas échéant, "un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum". La dernière adaptation de celui-ci remonte au 1er avril 1991.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, "le Gouvernement arrive à la conclusion que l'évolution du salaire social minimum ... accuse un retard de 4,2% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires". En conséquence, il propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi de base de 1973, les montants du salaire social minimum y fixés.

En outre, en vue de la suppression progressive - estimée "justifiée" par le Conseil d'Etat et le Gouvernement - du salaire social minimum de référence, il est proposé de majorer celui-ci de presque 6,2%, de sorte que l'écart entre les deux montants ne serait plus que de 1,9% et pourrait être absorbé tout à fait en 1995. Le Gouvernement entend à la même occasion "confirmer définitivement son intention d'abroger le salaire social minimum avec charge de famille", qui, selon ses vues, "ne se justifie objectivement plus dans le contexte de l'existence du revenu minimum garanti".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est cependant pas d'avis qu'il y a lieu de supprimer le salaire social minimum d'un travailleur ayant charge de famille. Elle estime au contraire que celui-ci est tout à fait insuffisant par rapport au coût de la vie et au niveau de vie en général au Grand-Duché, surtout lorsqu'on le compare au revenu minimum garanti, introduit par la loi du 26 juillet 1986.

En effet, dans le cas d'un couple marié, sans enfants, dont un conjoint gagne le salaire social minimum alors que l'autre n'a pas d'occupation professionnelle, et en se basant sur les chiffres prévus au projet de réforme du RMG, actuellement sur le chemin des instances, et sur ceux prévus par le projet sous avis, la comparaison donne le résultat suivant (au n.i. 497,09):

salaire social minimum: 40.518 F brut/mois;  
revenu minimum garanti: 40.488 F brut/mois.

Quant aux montants nets, la situation sera la suivante:

Salaire Social Minimum SSM		Revenu Minimum Garanti RMG	
Montant brut:	40.518	Montant brut:	40.488
Ass-maladie 4,5%:	-1.823	Ass-maladie 2,5%:	-1.012
Ass-pension 8%:	<u>-3.241</u>	Ass-pension:	<u>0</u>
<b>MONTANT NET SSM:</b>	<b>35.454</b>	<b>MONTANT NET RMG:</b>	<b>39.476</b>

Le couple bénéficiaire du RMG disposera donc de plus de 4.000 francs par mois de plus que le travailleur ayant charge de famille et dont le conjoint ne poursuit pas d'occupation professionnelle. Au cas où le "couple RMG" a également droit au supplément compensatoire pour charge de loyer, cette différence sera même de presque 9.000 francs par mois! Il est évident que le complément RMG sera encore majoré (de 1.000 F/n.i. 100) pour chaque enfant faisant éventuellement partie du ménage. Enfin, il reste à signaler que l'exemple choisi ne tient pas compte des frais incombant au travailleur du chef de son occupation professionnelle (frais de déplacement, d'habillement, ...), qui, dans une large mesure, ne sont pas à charge d'un bénéficiaire du complément RMG.


L'écart entre salaire social minimum et revenu minimum garanti allant dans le sens inverse s'il s'agit d'une personne seule, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déconseille de supprimer, fût-ce aujourd'hui ou dans deux ans, comme l'envisage le Gouvernement, le salaire social minimum pour travailleur ayant charge de famille. En effet, abolir celui-ci en fixant un montant unique, inférieur à celui du RMG pour une communauté domestique de deux personnes adultes, revient à faire des "assistés sociaux d'office" de tous les bénéficiaires, qui sont d'ores et déjà en droit de solliciter un complément RMG s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues par la loi.

En conséquence, la Chambre ne peut marquer son accord avec un projet qui, en fin de compte, aboutit à un subventionnement par voie détournée des entreprises, et elle demande de fixer le salaire social minimum de sorte que son montant net ne puisse être inférieur au revenu net procuré par le RMG dans une situation identique.

Par ailleurs, la Chambre se demande si les modifications futures de la loi sur le RMG ne devraient pas être faites qu'à la lueur des dispositions légales sur le salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 janvier 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

